



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2727
8 décembre 1986

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2727e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 8 décembre 1986, à 19 h 45

Président : M. WALTERS

(Etats-Unis)

Membres : Australie

M. WOOLCOTT

Bulgarie

M. TSVETKOV

Chine

M. YU Mengjia

Congo

M. GAYAMA

Danemark

M. BIERRING

Emirats arabes unis

M. AL-SHAALI

France

M. de KEMOULARIA

Ghana

M. GBEHO

Madagascar

M. RABETAFIKA

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

M. GORE-BOOTH

et d'Irlande du Nord

Mme LACHAPHAN

Thaïlande

M. MOHAMMED

Trinité-et-Tobago

Union des Républiques

socialistes soviétiques

M. SAPRONCHUK

Venezuela

M. PABON GARCIA

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 19 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

LETTRE DATEE DU 4 DECEMBRE 1986, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ZIMBABWE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES (S/18501)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes consacrées à l'examen de ce point, j'invite le représentant du Zimbabwe à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc et de la République arabe syrienne à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Mudenge (Zimbabwe) prend place à la table du Conseil; M. Badawi (Egypte), M. Netanyahu (Israël), M. Salah (Jordanie), M. Abulhasan (Koweït), M. Slaoui (Maroc) et M. Al-Atassi (République arabe syrienne) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen du point 2 de son ordre du jour. Les membres du Conseil sont saisis du document S/18506, qui contient le texte d'un projet de résolution soumis par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago.

M. GAYAMA (Congo) : Monsieur le Président, permettez-moi, au nom de ma délégation, de vous présenter mes félicitations pour la compétence, l'autorité et l'efficacité dont vous faites preuve dans l'exercice de vos fonctions. Nous sommes assurés que grâce à vos qualités, qui sont bien connues, les travaux du Conseil seront menés à bonne fin.

Au nom des auteurs du projet de résolution qui est soumis au Conseil, j'ai l'honneur de proposer les amendements qui ont été apportés au texte initialement distribué en bleu sous la cote S/18506. Ces amendements sont les suivants :

M. Gayama (Congo)

La partie préambulaire du projet de résolution reste inchangée. Il en est de même du paragraphe 1 du dispositif. Le paragraphe 2 du dispositif se lit maintenant comme suit :

(L'orateur cite en anglais)

"Déploie vivement les actes de l'armée israélienne qui a ouvert le feu et a fait des morts et des blessés parmi des étudiants sans défense."

(L'orateur reprend en français)

Le paragraphe 3 du dispositif se lit maintenant comme suit :

(L'orateur cite en anglais)

"Demande à Israël de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949."

(L'orateur reprend en français)

Le paragraphe 4 du dispositif se lit comme suit :

(L'orateur cite en anglais)

"Demande en outre à Israël de libérer toute personne qu'il a arrêtée à la suite des événements survenus récemment à l'Université Bir Zeit en violation de la Convention de Genève précitée."

(L'orateur reprend en français)

Le paragraphe 5 du dispositif est un nouveau paragraphe et se lit comme suit :

(L'orateur cite en anglais)

"Demande également à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix."

(L'orateur reprend en français)

Enfin, le paragraphe 6 du dispositif se lit comme suit :

(L'orateur cite en anglais)

"Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution le 20 décembre 1986 au plus tard."

(L'orateur reprend en français)

Tels sont les amendements que les auteurs ont apportés au texte du projet de résolution à la suite des consultations qui ont eu lieu dans les heures qui ont précédé la présente réunion.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Congo de cette présentation du projet de résolution et des paroles aimables qu'il a eues à mon égard.

M. de KEMOULARIA (France) : Je voudrais poser une question. Comme j'ai devant moi le texte français tel qu'il était avant les modifications qui ont été proposées, je n'ai pas eu le temps de noter le nouveau paragraphe 5 du dispositif, qui n'existait pas dans l'ancien texte. Je pense qu'il faut bien préciser que le texte qui nous est présenté est le texte révisé du document S/18506, qui est déjà publié dans plusieurs langues. Un nouveau paragraphe 5 a été ajouté au dispositif et l'ancien paragraphe 5 est devenu le paragraphe 6.

Peut-être serait-il utile de relire la partie du texte qui a été amendée, de façon que nous puissions bien savoir de quoi il s'agit.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais donc donner lecture du nouveau paragraphe 5 du dispositif :

"Demande également à toutes les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, d'éviter les actes de violence et de contribuer à l'instauration de la paix."

Le paragraphe 6 se lit comme suit :

"Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la présente résolution le 20 décembre 1986 au plus tard."

Le projet de résolution sera publié sous sa forme définitive, dans toutes les langues, en tant que document S/18506/Rev.1.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à passer au vote sur le projet de résolution présenté par le Congo, les Emirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago et qui figure au document S/18506/Rev.1, tel que révisé oralement. Puisqu'il n'y a pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Il est procédé au vote à main levée :

Votent pour : Australie, Bulgarie, Chine, Congo, Danemark, Emirats arabes unis, France, Ghana, Madagascar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, est adopté en tant que résolution 592 (1986).

Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil a ainsi achevé, au stade actuel, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 20 heures.